

### **Avis n° 3 du Comité d'alerte sur le respect de l'objectif national d'assurance maladie**

Le Comité d'alerte<sup>1</sup> a pris connaissance des réalisations des dépenses d'assurance maladie pour 2006, telles qu'elles ressortent de l'exploitation des comptes des régimes. La croissance de ces dépenses s'est sensiblement ralentie en 2006 (3,1 % contre 4 % en 2005) tant pour les soins de ville (2,4 % contre 3,1 % en 2005) que pour les établissements de santé (3,3 % contre 4,4 % en 2005). Cependant, ce ralentissement n'a pas été suffisant pour respecter l'objectif national de dépenses d'assurance maladie fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006. Le montant des dépenses, en hausse de 500 millions d'euros par rapport aux prévisions retenues par la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre dernier, est estimé à 141,8 milliards d'euros en 2006 et dépasse l'objectif de 1,2 milliard d'euros.

Ce dépassement résulte pour l'essentiel d'une accélération de la consommation de soins de ville dans la seconde moitié de l'année 2006, qui s'est poursuivie en janvier et février 2007. Le surcroît de dépenses constaté en 2006 par rapport aux estimations qui avaient servi de base à la construction de l'ONDAM 2007, et le constat de la tendance des soins de ville au cours des derniers mois, rendront très difficile le respect de l'objectif voté par le Parlement dans le cadre de la loi de financement pour 2007, soit un montant de dépenses de 144,8 milliards d'euros.

La marge d'incertitude sur les dépenses probables de l'année 2007 reste évidemment grande dans la mesure où l'information disponible sur l'année est encore très limitée (dépenses de la CNAM en dates de remboursement pour les seuls deux premiers mois de l'année). Compte tenu des évolutions constatées, il apparaît que les dépenses ne pourront être contenues en deçà du seuil fixé par le décret n° 2004-1077 du 12 octobre 2004 (0,75 % au-dessus de l'objectif, soit 1,1 milliard d'euros en 2007) que si les économies prévues lors de la construction de l'ONDAM 2007 sont intégralement réalisées.

Le comité sera attentif aux informations nouvelles qui lui permettront d'affiner son diagnostic dans les prochaines semaines et décidera, en tant que de besoin, s'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de notification prévue à l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale.

Le comité d'alerte

---

<sup>1</sup> Le comité est composé de Jean-Michel Charpin, Michel Didier et François Monier